



COMMUNE DE SAINT ARNOULT 76490
13 rue Henri Falaise
Canton de Notre Dame de Gravenchon
Arrondissement de Rouen
☎ 02.35.56.75.57
mairie@starnoult76.fr

Arrêté n° 2026 / 091

ARRÊTÉ DU MAIRE
Interdiction temporaire d'accès et d'utilisation
des terrains de football Communaux

Le Maire de la Commune de Saint-Arnoult,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Considérant les conditions climatiques actuelles, caractérisées par une période de sécheresse ayant fortement fragilisé les sols, suivie d'importantes précipitations ;

Considérant que les pluies tombant sur des terrains ainsi fragilisés rendent les sols particulièrement vulnérables et que leur utilisation est susceptible d'entraîner une dégradation importante des surfaces de jeu ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, d'interdire temporairement l'accès et l'utilisation du terrain principal de football ainsi que du petit terrain de football adjacent ;

ARRÊTE

Article 1er : L'accès au terrain principal de football et au petit terrain de football adjacent est interdit au public, aux associations communales et extérieures ainsi qu'à tout utilisateur, du **vendredi 21 août 2026 au mardi 1er septembre 2026 inclus**.

Cette interdiction ne s'applique pas aux agents municipaux, aux entreprises mandatées par la commune ni aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

Article 2 : Pendant cette période, toute manifestation sportive, tout entraînement ainsi que toute autre utilisation des terrains concernés sont interdits.

Article 3 : La réouverture des terrains pourra être différée ou anticipée par décision municipale en fonction de l'évolution de leur état et des conditions climatiques.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié selon les modalités réglementaires en vigueur et affiché notamment aux entrées des terrains de football concernés.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment à l'article R. 610-5 du Code pénal.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du maire de Saint-Arnoult ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire de Saint-Arnoult ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Rives-en-Seine ;
- Les gardes champêtres de Caux Seine Agglo ;
- Les services techniques municipaux.

Publié le : 20/08/2026

Fait à Saint-Arnoult, le 20 août 2026

Le Maire,
Boris DUBUC

